

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1877-1878.

Projet de Loi portant interprétation de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, relative aux Limbour- geois et aux Luxembourgeois.

(Voir les Nos 119 et 128 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 est interprété de la manière suivante :

Toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui est née dans une des parties du Limbourg ou du Luxembourg détachées de la Belgique par les traités du 19 avril 1839 et perdrait cette qualité par suite de ces traités, peut la conserver, à la condition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition, et de produire en même temps un certificat de l'administration d'une commune située dans le territoire qui constitue définitivement le royaume de Belgique, que le déclarant a transféré son domicile dans cette commune.

Les personnes nées avant le 8 juin 1839 sur le territoire actuel de la Belgique, de parents habitant ce territoire qui ont perdu la qualité de Belge par suite des traités prémentionnés, conservent cette qualité sans être soumises à la déclaration prescrite par le paragraphe précédent.

ART. 2.

Les citoyens nés sur le territoire Belge avant le 4 juin 1839 et qui ont été rayés des listes électorales par le seul motif qu'ils sont issus de personnes que leur filiation rattachait aux parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg, seront réinscrites sur ces listes.

Ils devront envoyer au Gouverneur de la province dans laquelle ils sont domiciliés, la décision ou l'arrêt qui a prononcé leur radiation.

(2)

Les noms des citoyens ainsi réinscrits sur les listes électorales seront immédiatement publiés au *Moniteur*.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Bruxelles, le 23 mai 1878.

Les Secrétaires,
(Signé) PETY DE THOZÉE.
LÉON VISART.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) THIBAUT.